

Réponse à l'avis de la MRAE

Préambule :

Le présent document a été établi en réponse à l'avis de la MRAE Grand Est n° MRAE 2025APGE5 rendu le 24 janvier 2025.

Les points nécessitant des compléments d'information sont repris ci-dessous et les réponses apportées au regard des données disponibles.

1. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

« L'Ae recommande de prendre des marges complémentaires dans le dimensionnement des travaux qui visent à réduire les ruissellements, pour pallier à l'intensification probable des phénomènes climatiques ».

Dans le cadre de la démarche itérative de l'élaboration du programme des travaux connexes, plusieurs dimensionnements d'ouvrages ont été présentés à la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), en exposant pour chaque hypothèse le bénéfice escompté en termes de rétention ainsi que l'intensité des événements pluvieux qui seront ainsi régulés.

La CCAF a choisi de retenir, pour les différents ouvrages hydrauliques à mettre en œuvre, les hypothèses minimales proposées.

2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

« S'agissant d'une obligation réglementaire, l'Ae recommande de compléter formellement l'étude d'impact avec une analyse des solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental. ».

Le rapport d'étude d'impact de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), dans son volet 5 (Justification du choix du projet) pages 143 et suivantes précise que parmi les différents modes d'aménagement foncier possibles, l'AFAFE est le seul qui permette d'imposer des mesures compensatoires relatives aux travaux connexes impactant l'environnement et des mesures d'amélioration visant à apporter un bénéfice environnemental par rapport à la situation actuelle.

Aussi, le tableau ci-dessous présentera un comparatif entre le projet retenu et les autres hypothèses de travaux possibles, ainsi que l'évolution en l'absence d'aménagement foncier.

Thématique analysée	En l'absence d'aménagement foncier	Scénario alternatif	Projet retenu	Moindre impact environnemental
Modification du parcellaire	Forme non régulière des parcelles : chevauchement des zones de traitement dans les recoins avec sur-consommation de traitements phytosanitaires	Parcellaire restant appuyé sur les limites des boisements existants pour éviter les déboisements : formes irrégulières maintenues → chevauchement des zones de traitement dans les recoins avec sur-consommation de traitements phytosanitaires	Simplification et optimisation de la forme des parcelles : → moins d'usage de produits phytosanitaires	Le projet parcellaire retenu est celui qui présente un impact environnemental le plus favorable pour l'environnement, avec la réduction de l'usage de produits phytosanitaires, la diminution des émissions de GES, la diminution de la consommation de carburants et une réduction du risque de ruissellement. ⇒ Impacts environnementaux positifs du projet retenu
	Pas de diminution des gaz à effet de serre (GES) ni d'économie de carburants	→ Pas de diminution des gaz à effet de serre (GES) ni d'économie de carburants	Circulation des engins agricoles optimisée : → Diminution des émissions de GES → Économie de carburants	
	Problématiques de ruissellement non prises en compte et non traitées	→ Problématiques de ruissellement non prises en compte et non traitées	Forme des parcelles perpendiculaire à la pente privilégiée : le changement du sens de culture sur plusieurs secteurs est favorable à la diminution du risque de ruissellement.	
Travaux connexes de voirie	Maintien d'un réseau de chemins surabondant avec des sorties sur les routes départementales non améliorées.	Pas de scénario alternatif	Diminution du linéaire de chemins Amélioration de la sécurité routière	Le projet retenu réduit et rationalise les chemins, conduisant ainsi à une optimisation de la circulation des engins agricoles et à une réduction de la consommation de carburants → Diminution des émissions de GES ⇒ Impact environnemental positif du projet retenu
Déboisements / reboisements	Risque principal : déboisement « sauvage » des bosquets au coup par coup sans forcément de compensation envisagée. Pas d'amélioration de la situation existante (pas de renforcement de la Trame Verte et Bleue)	Le tableau page 107 de l'étude d'impact indique que plusieurs boisements dont la suppression était initialement programmée sont maintenus. Ces boisements faisant l'objet d'une suppression dans un projet intermédiaire représentaient une superficie de 2,99 ha.	Dans le projet retenu, la superficie à déboiser a donc été réduite de 2,99 ha. Par ailleurs, les reboisements compensatoires sont supérieurs de 2,1 ha aux surfaces à déboiser. Le bilan déboisement reboisements conduisant à une diminution du linéaire de lisières, des plantations de haies sont prévues pour compenser ce manque et améliorer la trame verte et bleue.	Le projet retenu affiche un excédent de reboisement de 2,1 ha par rapport à la superficie déboisée. Le projet retenu prévoit la plantation de 4120 m de haies, soit un excédent de 8050 mètres de lisières par rapport à la compensation nécessitée par les déboisements. ⇒ Impacts environnementaux positifs du projet retenu avec une trame verte et bleue très largement améliorée.

Thématique analysée	En l'absence d'aménagement foncier	Scénario alternatif	Projet retenu	Moindre impact environnemental
Aménagements hydrauliques	Aucun dispositif hydraulique visant à limiter les phénomènes de ruissellement ne sera mis en œuvre.	Proposition de fossés à redents à l'Est de Tremblay (rétention 2300 m3)	Noue d'infiltration (80 m3) et reprofilage du chemin	Amélioration de la situation hydraulique initiale bien que ce ne soit pas le projet le mieux-disant qui a été retenu. Pas de différence en termes d'impact sur l'environnement entre le projet intermédiaire et le projet retenu
		Bassin de rétention à l'Est d'Avant-les-Marcilly avec une capacité de rétention de 4000 m3.	2 petits bassins de rétention à l'Est d'Avant-les-Marcilly avec une capacité de rétention cumulée de 1410 m3	
		Pas de proposition alternative	Noue d'infiltration C113	
		Fossé C44 avec redents (volume de rétention de 525 m3)	Fossé C44 plus court et de plus faible gabarit (88 m3 de rétention)	
		Pas de proposition alternative	Bassin de rétention C125	
		Pas de proposition alternative	C 73 reprofilage de chemin	
		Pas de proposition alternative	C45 fossé à nettoyer	
Patrimoine et tourisme	Aucun aménagement. Pas de protection possible de la Pierre de Coq sur un terrain privé	Pas de proposition alternative	Calage du chemin en bordure du menhir classé Monument Historique avec inclusion dans l'emprise du chemin (espace public propriété de la commune) Aménagement d'une halte repos/pique-nique non loin du menhir sur l'axe d'un itinéraire de randonnée.	Le projet retenu ne génère aucun impact négatif sur l'environnement et favorise la protection du patrimoine local et sa mise en valeur.
		Scénario intermédiaire : pas de création de clairières enherbées.	Création de 2,04 ha de clairières enherbées et 2,3 ha de bandes enherbées	Le projet retenu prévoit l'augmentation de la surface en herbe par rapport à la situation initiale et au projet intermédiaire. Cet accroissement des zones en herbe est favorable à une amélioration de la biodiversité communale. Les bandes enherbées contribuent également à la diminution des phénomènes de ruissellement. ⇒ Impacts favorables sur l'environnement
		Pas de proposition alternative	Plantation de 9 arbres de haut jet dans l'espace agricole.	Le projet retenu améliore la qualité du paysage sur la commune et augmente le nombre de perchoirs possibles pour les rapaces en zone agricole, favorise donc une amélioration de la biodiversité communale. ⇒ Impacts favorables sur l'environnement

3. **Zones humides et ressources en eau :**

« [...] un projet d'AFAGE est une opportunité pour améliorer la qualité des eaux souterraines en optimisant la localisation des activités agricoles selon leur impact potentiel sur la nappe, notamment la localisation des prairies qui facilitent l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et limitent les pollutions chimiques des eaux souterraines.

Au vu des activités agricoles projetées, l'Ae recommande au pétitionnaire de montrer en quoi le projet d'AFAGE ne détériorera pas la qualité de l'eau souterraine, voire l'améliorera. »

Les reliquats de prairie localisés autour des hameaux resteront là où ils sont actuellement localisés.

Les parcelles de l'espace agricoles sont en presque totalité exploitées en culture, à l'exception de 10 ha de jachère, dont l'opération d'AFAGE ne peut pas imposer la localisation ni la pérennité.

L'opération d'AFAGE n'est pas de nature à augmenter la surface cultivée. Par ailleurs, la mise en œuvre de clairières et de bandes enherbées, pour une superficie cumulée de 4,34 ha augmente la surface en herbe sur la commune par rapport à la situation initiale. Ces clairières et bandes enherbées sont favorables à une filtration et une bonne infiltration des eaux de pluie.

⇒ On peut ainsi en déduire que le projet n'est pas de nature à détériorer la qualité des eaux souterraines. De plus, l'augmentation de la surface en herbe ne peut être que favorable à une amélioration de la qualité des eaux.

4. **Biodiversité et milieux naturels :**

« L'Ae rappelle [...] que les maîtres d'ouvrages doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité [...] sur la plateforme DEPOBIO qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique. »

Le versement des données recueillies sur la commune sur la plateforme DEPOBIO a été réalisé conformément à la demande de l'Ae.

5. **Mesures d'évitement-réduction-compensation :**

« L'Ae s'est interrogée sur la pérennité du maintien des surfaces en herbe au regard de l'intérêt environnemental qu'elles apportent (pas d'usage de pesticides ni d'engrais, bonne infiltration des eaux pluviales, préservation de la biodiversité des sols et stockage de carbone).

Elle recommande le maintien des surfaces en herbe en dépit de l'augmentation de la taille des parcelles engendrée par l'AFAGE, et d'éviter tout retournement des sols. »

La pérennisation du mode d'exploitation des parcelles n'est pas du ressort de l'AFAFE, mais dépend des rotations de culture des exploitations, de leur volonté/choix de préserver les parcelles en jachère qui représente 10 ha sur la commune. L'opération d'aménagement foncier n'a pas d'outil légal ou réglementaire permettant d'imposer le mode d'exploitation des terres aux agriculteurs.

Toutefois, le projet d'AFAFE prévoit la mise en œuvre de 2,04 ha de clairières et de 2,3 ha de bandes enherbées. Ces surfaces en herbe, inscrites en tant que mesures d'amélioration de l'opération, seront pérennes et augmenteront les surfaces en herbe sur la commune.